F R C 1.3 1 D

OPINION

DE M. ANSON,

DÉPUTÉ DE PARIS,

SUR LA LIQUIDATION DE LA DETTE PUBLIQUE,

Lue le 17 Septembre 1790,

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Case FRC 13505

MESSIEURS,

VOUS avez décrété, avec raiſon, que les différens projets ſur le mode de liquidation de la dette publique, qui pourroient vous être préſentés, ſeroient diſcutés avec la circonſpection, l'étendue & la lenteur même qui conviennent à une délibération de cette importance. En appellant l'opinion publique à votre ſecours, vous avez aſſuré d'avance au parti, quel qu'il ſoit, que vous prendrez, la confiance dûe aux déterminations, qui ſont le fruit d'une ſage maturité.

Mais ne perdez pas de vue cependant, Meſſieurs, que les intérêts divers, qui ſe combattent, peuvent lutter contre la vérité; que c'eſt aux Légiſlateurs à fixer définitivement l'opinion incertaine des meilleurs

THE NEWBERRY LIBRARY

Citoyens, & qu'il n'eſt pas poſſible de différer plus long-temps le jugement de cette grande queſtion ſoumiſe à votre déciſion.

Pluſieurs opinans l'ont déja traitée avec tant de profondeur, qu'il devient prudent d'écarter les détails qui pourroient ſurcharger l'attention.

Les uns ont expoſé les avantages d'une nombreuſe émiſſion d'aſſignats-monnoie. Les autres ont cherché à en préſenter tous les inconvéniens. Un Orateur très-éloquent de cette Aſſemblée a plaidé pour eux avec ſa véhémence ordinaire; un Miniſtre, dont la longue expérience eſt impoſante, les a peints des plus ſombres couleurs. Il y a quelque déſavantage à parler après eux; mais auſſi vous ſerez moins exigeans: j'entrerai dans vos vues, en me bornant à être clair, afin d'être entendu de tous; & en effet, il s'agit ici de l'intérêt de tous. Quelques réflexions, fruits d'une longue méditation, nous conduiront peut-être à une juſte meſure, à l'un de ces partis ſages qui peuvent tout concilier.

Reconnoiſſons d'abord quelques vérités inconteſtables.

Une Nation ne peut conſerver ſa conſidération & ſon crédit qu'en acquittant fidèlement ſes engagemens: elle doit payer avec exactitude, & à époque fixe, les intérêts de ſa dette conſtituée: elle doit acquitter, à terme fixe, les rembourſemens des capitaux exigibles: elle doit enfin préſenter à ſes créanciers une maſſe d'impoſitions équivalente à toutes ſes dépenſes: ſans ces différentes conditions réunies, aucune confiance ne peut exiſter: nous ſommes chargés ſpécialement

de placer la Nation Françoiſe dans cette heureuſe poſition. Nous avons fait un grand pas à cet égard, en deſtinant les domaines nationaux à l'acquittement de la dette ; mais ce pas n'eſt que le premier vers une grande opération : c'eſt du mode de liquidation que vous choiſirez, que dépend maintenant le ſalut de l'Empire.

Je ne m'étendrai point aujourd'hui ſur la queſtion de ſavoir, ſi la dette conſtituée doit entrer en concurrence avec la dette exigible, pour être admiſe dans l'acquiſition des domaines nationaux ; il me paroît tellement démontré que ces deux créances, de nature ſi différente, ne peuvent pas marcher enſemble, que je ne crois pas que les Repréſentans de la Nation aient même le droit de les confondre. En nous chargeant de la dette conſtituée, contractée avant nous par les Miniſtres, ſous le nom de nos Rois, nous l'avons reconnue telle qu'elle eſt, c'eſt-à-dire, non exigible ; occupons-nous donc uniquement de la dette exigible, (les domaines nationaux peuvent à peine y ſuffire) & paſſons au développement des principes que j'ai poſés.

Dans le ſyſtême, qui admet des quittances de finance avec intérêt, & qui les prive de la circulation attribuée aux premiers aſſignats, il eſt certain qu'on ne pourroit leur accorder moins de cinq pour cent ; c'eſt le taux actuel, c'eſt celui qui ſeul peut remplacer la privation d'un rembourſement, qu'il eſt honteux & injuſte de ne pas faire. Qu'en arriveroit-il ? qu'au

lieu de nous acquitter, nous nous endetterions ; tout le monde le verra bien, & tout le monde perdra courage : en effet, la plupart des Offices que l'on va liquider, ne coutoient point à la Nation cinq pour cent : tout le surplus sera une dette nouvelle : est-ce là s'acquitter ?

Prendrez-vous le parti de diminuer l'intérêt ? vous faites une grande injustice & une espèce de faillite partielle : on ne peut loyalement diminuer l'intérêt légal, que de gré à gré, & en offrant le remboursement. Une Nation juste ne doit jamais oublier cette grande vérité. Une quittance de finance n'est qu'une promesse de remboursement : un assignat-monnoie est un remboursement effectif.

Déciderez-vous enfin que les Créanciers des Officiers liquidés & autres, seront tenus de se contenter de vos quittances de finance ? alors vous faites un acte d'autorité bien plus extraordinaire & bien plus injuste, qu'en donnant un cours de monnoie à un papier : dans ce dernier cas vous exercez un acte de la souveraineté qui appartient à toute Nation, celle de battre monnoie, en la rendant commune à tous : dans le premier, vous avantagez un Créancier pour ruiner l'autre, &, en vérité, cela n'est pas proposable.

Ne va-t-on pas jusqu'à vouloir payer avec une quittance de finance sans intérêt & sans cours ? Si nous ne nous étions pas promis de bannir de cette Tribune le mot *infâme*, que cette opération rappelle, je dirois..... ce que vous me dispensez de dire.

On y ajoutera, dit-on, une prime ; c'est autre

chose. Nous examinerons tout-à-l'heure l'usage que l'on peut faire de cette idée plus raisonnable ; mais cette quittance avec prime n'est que négociable, & voilà une perte à craindre dans la négociation. Combien y a-t-il de ces malheureux propriétaires d'Offices & de nos autres créanciers, qui attendent avec anxiété votre détermination pour acquitter leurs dettes ? que deviendra la prime pour eux ? Cette quittance avec prime, si elle est le seul mode de liquidation, offrira un nouvelle source d'agiotage ; toute quittance de finance qui ne sera que négociable, aura ce triste sort ; vous n'aurez fait que remplacer un effet discrédité par un autre, qui le sera également. Celui dans les mains duquel reposera avec inertie ce malheureux parchemin, & qui aura des engagemens à acquitter, fera un sacrifice pour y satisfaire : un autre sacrifice suivra celui-là : alors le nombre de ceux qui chercheront de l'argent, cet argent si rare, accumulera sur la place millions sur millions de valeurs négociables qui se heurteront, & qui n'ayant point le signe heureux, légal & fixe de la monnoie du Souverain, feront monter l'intérêt de l'argent à un prix excessif : car vous savez, Messieurs, que quand un capitaliste trouve à la Bourse des effets à trente ou quarante pour cent de perte, le malheureux propriétaire, le Manufacturier ne trouve plus à emprunter à un taux raisonnable les fonds qui lui sont nécessaires.

Permettez-moi de croire avec la plus ferme assurance, qu'au milieu des biens nationaux, de ces terres fertiles qui sont à notre disposition, nous ne trou-

berons pas dans cet état de dépreſſion que je viens de dépeindre, d'après ma plus intime conviction.

Tournons nos regards vers le tableau plus conſolant, que nous offre le ſyſtême contraire aux quittances de finance excluſives, qui ſont à mes yeux des inmeubles bien redoutables : & d'abord, avant d'entrer dans l'examen des effets que pourra produire une nouvelle émiſſion d'aſſignats-monnoie, convenons qu'il ne peut être queſtion de leur attacher des intérêts. Tous les principes ſont bien reconnus à cet égard ; une monnoie territoriale ne doit pas plus porter intérêt qu'une monnoie métallique : telle a toujours été ma manière de penſer ; elle eſt conſignée dans mon Opinion imprimée du 4 Décembre 1789 ; j'y diſtinguois dès-lors cette monnoie territoriale, des billets d'Etat portant intérêt ; j'y indiquois l'hypothèque ſpéciale ſur des fonds dont la vente ſeroit prochaine, comme la ſolide & inaltérable matière de cette nouvelle monnoie ; j'y offrois même déja l'idée d'employer la caiſſe de l'extraordinaire à éteindre ſucceſſivement les aſſignats-monnoie, dont on n'oſa pas alors ordonner l'émiſſion, parce que l'opinion n'étoit point encore aſſez formée à cet égard ; c'eſt par une ſuite des mêmes ménagemens, pour l'opinion naiſſante, que le Comité des Finances vous propoſa d'attacher un intérêt aux premiers aſſignats. J'inſiſtai fortement pour qu'ils ne fuſſent au moins que de trois pour cent, malgré l'avis des Députés du Commerce, qui en vouloient cinq ; vous l'avez ainſi décrété ; mais il faut renoncer maintenant à ce palliatif, auſſi coûteux

qu'inutile. Il faudra même, après la première année révolue, ôter aux précédens assignats leur intérêt de trois pour cent : enfin, nous devons voir plus en grand le mode de notre liquidation.

Je suis toujours étonné d'entendre dire qu'un assignat monnoie, sans intérêt, substitué aux effets au porteur, ne diminuera point l'agiotage. Chacun entend donc ce mot à sa manière ; car, assurément, on n'a pas besoin d'un Agent-de-change pour négocier un papier qui a valeur de monnoie : il peut bien y avoir quelque variation dans le prix de l'assignat, lorsqu'il s'agit d'une vente volontaire ; mais cela provient de la nature même du contrat de vente, & non de celle de l'assignat : lorsqu'on parle de l'agiotage qui eut lieu du temps de Law, on perd de vue, qu'il commença lorsque cet Écossois fit donner valeur de monnoie aux actions de sa banque, bien différentes de ses billets ; alors des bénéfices éventuels firent concevoir des espérances, engendrèrent des spéculations folles, & de là la terrible décadence qui suivit cette étrange opération. En vérité, je me reproche à moi-même de vous en entretenir, lorsqu'il s'agit d'une monnoie si différente, dont on ne conteste plus la solidité.

Je ne m'étendrai point sur les avantages multipliés qui peuvent résulter du grand & courageux parti de payer la dette exigible en assignats-monnoie : ceux mêmes qui les combattent en conviennent ; aucune opinion ne varie à cet égard ; on n'est divisé, ce me semble, que sur les inconvéniens plus ou moins graves, plus

ou moins multipliés qui étoufferoient ces brillantes qualités. Pour ſimplifier donc, & abréger infiniment ma diſcuſſion, je me contenterai de rappeler en peu de mots, que, ſuivant les propres expreſſions de M. Necker, auquel elles échappent au milieu de ſes objections, cette opération eſt vaſte & ſimple; qu'elle favoriſeroit la vente des biens Nationaux; qu'elle débarraſſeroit du poids immenſe des intérêts de la dette exigible; & que la foule ſe preſſeroit autour d'eux, pour les porter à leur valeur toute entière. Meſſieurs, il faut de bien graves inconvéniens pour balancer de ſi grands avantages; & ſi ces avantages ne ſe réuniſſent pas dans une autre opération, qu'il ſeroit dangereux de l'entreprendre! car, ſi ces biens ne ſont pas vendus cher & promptement, qu'avons-nous fait en les mettant à notre diſpoſition? Que faiſons-nous dans ce moment à l'époque de l'année où nous ſommes, ſi nous ne ſavons pas même comment nous vendrons, & avec quoi les acheteurs nous paieront!

C'eſt ici le lieu de faire l'application des principes que j'ai poſés en commençant; qu'une Nation doit ſe faire une loi irréfragable de payer ſes engagemens à termes fixes, afin de faciliter toutes les opérations ſubſéquentes: comment vous flatteriez-vous de recevoir les impoſitions de 1791, ſi vous n'acquittez pas au mois de Janvier prochain les rentes & autres engagemens qui ſeront alors échus? Comment auſſi vous flatteriez-vous de voir ſe ſuccéder rapidement les acquiſitions des domaines Nationaux, ſi vous ne répandez pas en numéraire tout ce que vous devez? *Il faut*

payer pour vendre, comme l'a très-bien dit un Membre de cette Assemblée. Comment voulez vous que les consommateurs fassent vivre les manufacturiers, si vous ne payez pas à ces consommateurs ce qui forme leur revenu? C'est donc au Gouvernement à donner l'impulsion; il l'a fait au mois d'Avril dernier par l'émission des 400 millions d'assignats; il doit continuer, sous peine de voir ses premiers efforts inutiles. Ce n'est pas en nous répétant sans cesse, & souvent avec une joie perfide, que nous n'avons, que nous n'aurons point d'argent, qu'on remédie aux maux de l'état: c'est en rassemblant ses ressources, en substituant enfin le numéraire territorial qui ne peut s'enfouir, au numéraire métallique, qui se cache.

A-t-on, sur-tout, à opposer quelque chose de bien solide à cet avantage si grand, si précieux pour le peuple, dont le sort nous est confié, d'imposer en 1791 & années suivantes, cent millions de moins, dans un système que dans un autre? Quelque chose que l'on oppose à cela, je crois & je pense, que lorsque la Nation saura que la nouvelle émission de papier lui épargne une surcharge aussi considérable, elle bénira les assignats qui lui procureront ce bienfait.

J'entre maintenant dans l'examen des inconvéniens qui peuvent résulter d'une nouvelle émission d'assignats; &, en convenant de quelques-uns de ces inconvéniens, parce que dans tout système il y en aura toujours, je tâcherai de démontrer qu'on exagère les dangers, &

qu'il eſt poſſible de faire cette grande opération ſans injuſtice & ſans convulſion.

Tous ceux qui ont parlé juſqu'ici contre elle, accompagnent leurs argumens, & fortifient leur cauſe de cet effroi qu'inſpirent au premier coup-d'œil, deux milliards d'aſſignats, qui, répandus au même inſtant dans la circulation, comme un torrent deſtructeur, doublent tous les prix en doublant le numéraire ; c'eſt toujours contre ces deux milliards réunis que l'on dirige les attaques. Mais, Meſſieurs, comment ne voit-on pas qu'il eſt impoſſible, même phyſiquement, que ces deux milliards paroiſſent tout-à-la fois ? Qui ne ſait que la longueur de la fabrication eſt même un des inconvéniens inſéparables d'un papier-monnoie prudemment compoſé ? Que l'on avoue donc au moins que cet inconvénient, qui eſt réel, contribue à diminuer le danger d'une grande émiſſion ; qu'on ne préſente pas continuellement deux milliards au lieu d'un, aux eſprits timides & aux préjugés ſi faciles à émouvoir en cette matière. Les opérations d'une liquidation d'offices nombreux ſont encore une cauſe de retard pour l'émiſſion ; il faut bien plus de temps qu'on ne l'imagine pour vérifier des titres, & conſtater la propriété, opérer les compenſations, recevoir les oppoſitions, &c.

Enfin, lorſque les biens vont être en vente ; lorſque les enchères ſeront ouvertes dans 550 Diſtricts ; lorſque les adjudications feront rentrer ſucceſſivement les aſſignats qui ſeront donnés en paiement, préciſément au moment où ils commenceront à ſe multiplier ; ces trois cauſes ſe réuniront pour tenir les aſſignats

dans la proportion naturelle aux besoins de la circulation, & pour rassurer les bons esprits sur cette prétendue exubérance, qui n'est à mes yeux qu'une chimère & une fausse supposition.

D'un autre côté, s'il est vrai, comme je le pense, qu'il ne soit pas sorti autant de numéraire de France qu'on se l'imagine, je crois cependant qu'il en est sorti assez pour que l'on puisse évaluer à moins de deux milliards, celui qui existe dans le Royaume, & que je crois très-insuffisant. De ces deux milliards, par une faute du Gouvernement, un tiers est en or, & l'on sait combien l'or circule peu en comparaison de l'argent, même dans des temps de prospérité; peut-être un tiers du surplus, ou un quart, est-il enfoui par la crainte, la cupidité ou la malveillance. Si un milliard seulement est employé aux besoins usuels indispensables, & qu'il soit vrai, comme je pense, qu'on ne verra guère plus d'un milliard ou douze cents millions d'assignats répandus à-la-fois; leur émission ne feroit donc que rendre à la circulation ce qu'elle a perdu par les troubles qui ont agité la France: s'il y avoit un excédant, dans mon opinion je m'en féliciterois; & dans l'opinion contraire, ce seroit tout au plus dans cette légère proportion que le prix des denrées pourroit être augmenté.

J'ai entendu dire qu'une émission subite de deux milliards d'écus en France, seroit moins funeste que celle de deux milliards d'assignats, parce que ces écus se répandant dans toute l'Europe, feroient par-tout hausser les prix; ce que ne peuvent faire des assignats

qui ne sortiront pas du Royaume. Je n'examinerai point dans ce moment, s'il est inconteſtable que nos assignats ne seront jamais reçus par nos voisins ; je vous ferai seulement remarquer que lorsque l'on nous menace de voir bientôt s'écouler le numéraire métallique chez nos voisins, il faut donc convenir aussi que, dans ce cas, le numéraire surabondant alors chez eux, fera aussi augmenter les prix de leurs denrées ; ainsi, l'observation n'est pas fort importante. Ce qui me paroît l'être davantage, c'est que, dans plusieurs des précédentes opinions contraires aux assignats, tantôt on nous menace de voir ces terribles assignats chasser ou faire resserrer les écus, & qu'au même instant, dans une objection subséquente, on nous menace aussi du doublement des prix. Il est commode de raisonner ainsi, & de se faire une arme à deux tranchans ; mais ces deux tranchans étant aux deux extrémités de l'arme, ils ne peuvent frapper deux coups à la fois : il faut opter de l'un ou de l'autre fait ; car ils ne peuvent pas exister ensemble ; il ne peut y avoir à la fois surabondance & disette d'argent ; il ne faut pas ainsi cumuler, par des sophismes, deux raisonnemens contradictoires ; car on pourroit dire aussi ; ou les écus disparoissant, le nouveau numéraire est indispensable, & les prix ne doublent point ; ou, si ces prix augmentent, le numéraire territorial ne chassera donc pas le numéraire métallique. Vous voyez, Messieurs, combien il faut être en garde contre des calculs de théorie.

La raison, la sagesse trouvent aisément la vérité dans la route qui sépare les deux extrêmes ; & il y

a tout lieu de croire que, ni la sortie du numéraire, ni le haussement du prix des denrées, ne seront tels qu'on veut nous le persuader. Qu'on ne craigne point sur-tout le renchérissement du bled ; car son prix ne dépend, que de son abondance, plus ou moins grande, & du nombre des Consommateurs : or, les assignats n'y changent rien.

Lorsque l'on ouvre des enchères pour une quantité d'immeubles égale au nouveau numéraire, celui-ci ne peut pas être regardé comme luttant contre l'ancien ; l'un & l'autre ont un nouvel aliment dans la facilité d'acquérir deux milliards de capitaux de plus.

L'assignat a, outre cela, l'avantage précieux de servir d'abord à la circulation ; & ensuite, si l'excès du numéraire se fait sentir, de venir prendre place dans les enchères, & s'y anéantir sans retour.

Je sais que, quand deux signes représentatifs des valeurs se trouvent en concurrence, il s'établit entr'eux une différence ; je sais que cette différence entre la monnoie d'argent & l'assignat de deux ou trois cents livres, peut ajouter quelque chose à la différence des prix ; mais il ne faut pas juger l'avenir par le présent ; il ne faut pas croire que lorsque l'ordre sera parfaitement rétabli dans vos finances ; lorsque les impositions seront fixées en proportion des charges & sur des bases raisonnables ; lorsqu'enfin vous aurez pris un parti sur la liquidation même que nous traitons dans ce moment, la détresse sera la même. Aussi-tôt que vous aurez remis les rentes au courant ; lorsque vous aurez remboursé les capitaux exigibles à la fin de l'année ; (& ces deux mesures sont très-impor-

tantes) ; lorſque vous aurez aſſuré par les aſſignats même, le rembourſement très-prompt de ce qui n'étoit que ſucceſſivement exigible ; lorſque vous aurez enfin nettoyé la place de toutes les ſources de l'agiotage, & fait par conſéquent baiſſer l'intérêt de l'argent ; il ne faut pas, dis-je, croire que toutes ces améliorations accumulées ſoient ſans effet ; & il me ſemble que l'on peut, ſans ſe flatter, préſager d'heureux changemens dans toutes les parties.

Dans le moment actuel, une choſe qui paroît peu importante au premier aſpect, contribue à rendre les paiemens en aſſignats difficiles ; c'eſt leur coupure ; elle a été malheureuſement commandée impérieuſement par celle des billets de la Caiſſe-d'Eſcompte : l'échange indiſpenſable de ces billets en aſſignats, ne ſeroit pas praticable, s'ils n'étoient pas calqués pour la ſomme les uns ſur les autres.

Mais il ſera très-eſſentiel, lorſque l'on fabriquera de nouveaux aſſignats, de les couper de manière qu'il y en ait de deux cents cinquante, de cent cinquante & de cent vingt-cinq livres. Ces aſſignats nouveaux ainſi coupés, circulant avec les anciens, offriront dans tous les paiemens des appoints & des échanges faciles. Les appoints en argent ſeront moins forts ; ils ſeront preſque toujours au-deſſous de vingt-cinq livres.

Alors l'argent étant moins néceſſaire pour les appoints des grandes caiſſes, le numéraire ne ſera recherché que pour les beſoins uſuels des comeſtibles & des ſalaires, & ſon prix diminuera viſiblement.

Je ne parle point ici des petits aſſignats, ce doit

être l'objet d'une discussion particulière ; & j'espère aussi, Messieurs, qu'on s'occupera incessamment de la question plus importante encore, & qui en est inséparable, de savoir s'il est juste, raisonnable & prudent de sévir contre ceux qui apportent de l'argent au marché, comme on y apporte du bled, lequel est assurément une denrée aussi nécessaire. Ne distingue-t-on pas, même dans l'opinion populaire, un marchand de bled qui apporte loyalement son grain dans la place publique, de celui qui l'accapare & l'entasse ? On bénit le marchand ; on maudit l'accapareur. Je n'examine pas si l'on confond, ou non, trop souvent l'un avec l'autre ; mais je dis, en suivant cette comparaison qui est à la portée de tous : ne pourroit-on pas, avec un pas de plus vers la lumière, distinguer le marchand d'argent qui le vendroit publiquement & loyalement au taux de la place, de celui qui l'accapareroit pour en faire un commerce usuraire ? Déja un Membre de cette Assemblée vous a proposé des vues très-sages sur cet objet, que le Comité des Finances a pris en considération. Quand l'argent est le seul signe représentatif, il ne peut faire l'objet d'un commerce ; mais quand il y en a deux, le commerce s'établit malgré tout le monde, parce qu'il est fondé sur la nature des choses. A Amsterdam, on cotte les piastres & les écus à la Bourse, comme les autres effets ; publicité & concurrence dans cette négociation comme dans les autres, vous verrez renaître l'abondance.

Je ne m'étends pas davantage dans ce moment sur ce grand moyen, qui fonde à moi mes espéran-

ces, & qui deviendra par la suite, si je ne me trompe, le gage de notre tranquillité. Je vous observerai seulement que toutes les questions secondaires de cette nature ne doivent être examinées qu'après votre première décision sur le mode de liquidation ; & cette observation est digne d'attention. Car, Messieurs, dans ce moment où je vois s'agiter tous les intérêts pour ou contre l'amour propre ; même s'animer sur la question principale ; lorsque je vois l'opinion se promener d'un système à l'autre, suivant l'adresse ou l'éloquence des opinans & des Ecrivains, il seroit dangereux d'asseoir son opinion sur les questions secondaires : elles se décideront beaucoup mieux par la suite, après votre Décret sur la question de savoir si les nouveaux titres seront une monnoie ou non. Alors toutes les opinions étant fixées, tous les intérêts étant obligés de se soumettre, les talens, les lumières, l'amour propre lui-même, car je ne le perds pas de vue, se réuniront pour vous offrir les moyens de diminuer ou de faire disparoître les inconvéniens inséparables d'une opération vaste & hardie, mais nécessaire, mais la seule qui change vraiment notre position, la seule digne d'un grand peuple qui se régénère.

On objecte l'augmentation du prix des salaires, par conséquent l'exportation de notre numéraire réel par la balance du commerce, & par l'altération des changes à notre désavantage. Examinons cette objection.

J'ose

J'oſe vous dire, Meſſieurs, qu'on vous tromperoit fort, ſi l'on parvenoit à vous perſuader, que nous avons à craindre que cette balance puiſſe jamais être contre nous & à l'avantage des autres Nations, conſidérées collectivement. Sans doute dans des temps malheureux, au moment d'une révolution, où tout un peuple, occupé de ſa liberté, néglige ſon induſtrie, l'on voit diminuer ſes ſalaires, & l'avantage eſt moins grand pour nous; mais la balance penche toujours de notre côté, & bientôt elle reprendra avec uſure ſes avantages; la baiſſe du change eſt préciſément l'antidote du renchériſſement, & je vais le prouver.

On pourroit faire un livre ſur des queſtions de cette importance, & je n'ai que le temps de les parcourir: il m'a ſemblé qu'un exemple très-ſimple & à la portée de tout le monde, pourroit réſoudre la queſtion en peu de mots. Comme le réſultat de cet exemple m'a frappé par ſa ſimplicité, peut-être vous frappera-t-il auſſi; peut-être vous tranquilliſera-t-il complettement ſur des conſéquences, qui ne ſont pas ſi dangereuſes que l'on veut vous le perſuader.

Une aune d'étoffe, qui ſe vend à un Anglois 3 livres tournois, lorſque le change eſt au pair, eſt payée par cet Anglois avec 28 deniers ſterling de ſa monnoie; par la baiſſe du change à notre déſavantage, cet Anglois peut payer ces mêmes 3 liv. tournois avec 26 deniers ſterling. Il ſouſcrira donc très-facilement à payer cette même étoffe quelque choſe de plus, puiſque ce nouveau prix ne repréſente pour lui que les 28 deniers ſterling, qu'il donnoit aupara-

vant, & cependant l'augmentation paiera en France le renchériſſement de la main-d'œuvre au fabricant François. Vous voyez que notre commerce d'exportation ne peut ſouffrir d'une nouvelle émiſſion d'aſſignats, en ſuppoſant même qu'ils faſſent baiſſer notre change, & que la balance de notre commerce ne ſera point dérangée, comme on le dit: je ſais bien qu'on pourra me rétorquer l'argument pour le commerce d'importation; mais qu'en réſultera-t-il? Que l'on achetera moins de marchandiſes étrangères, & tant mieux pour nos fabriques; il faut tendre à nous paſſer de tout ce qui n'eſt pas matière première, & nous concerter même pour y parvenir.

Ne vous laiſſez donc pas ſéduire par des terreurs que la réflexion peut aiſément détruire, & ne perdez point de vue, j'oſe le dire, que, ſi le commerce eſt digne de toute votre protection, il ne faut pas croire non plus que l'intérêt particulier du Négociant, qui veut faire une grande fortune, ſoit toujours le même que l'intérêt national. Nos grandes fabriques, ce ſont les attéliers de la culture; tout ce qui peut contribuer à faire augmenter la valeur de nos productions territoriales, forme le véritable intérêt d'une Nation, qui eſt ſur-tout deſtinée à être agricole.

Je ne m'étendrai pas ſur ces ſuppoſitions gratuites de voir tomber les aſſignats au point de perdre juſqu'à 50 pour cent; on a même dit cent pour cent. Ce ſont de ces figures oratoires, qui ne font plus d'impreſſion depuis que l'opinion publique a placé l'aſſignat dans un rang tout différent qu'un papier ſans hypothèque ſpéciale: on ne doute plus de ſa ſoli-

dité; il ne faut donc pas lui préſager le ſort qu'éprouveroit un papier fragile. La ſeule perte qu'il puiſſe éprouver, eſt, comme je l'ai dit, la différence qui exiſte entre une monnoie commode pour les détails, & une pièce de huit ou douze louis, qui ne peut ſervir aux mêmes uſages. Une preuve bien évidente que c'eſt là la ſeule cauſe de la différence, c'eſt que les petits aſſignats ſont plus recherchés que les gros: ſont-ils plus ſolides? Non; mais ils ſont plus commodes. Un voyageur paie les louis qu'il emporte; un marchand paie quelquefois le billon dont il a beſoin pour rendre à l'acheteur en détail, qui n'a que des pièces d'argent. Que l'on ne vienne donc plus nous dire que lorſque les enchères des biens nationaux ſeront ouvertes, l'aſſignat perdra plus encore qu'il ne perd aujourd'hui; car on diroit une choſe vraiment déraiſonnable. Dans ce moment, où aucune iſſue n'eſt encore ouverte à leur écoulement, la monnoie peut gagner ſur eux au-delà de la proportion ordinaire, comme la petite monnoie ſur une groſſe pièce de métal; mais ils ne perdent pas effectivement. Non, Meſſieurs, ils ne perdent pas même dans les marchés volontaires & dans les acquiſitions. Je vous le demande à vous, propriétaires de terres à vendre, qui cherchez des acquéreurs, à vous propriétaires de maiſons, dont le prix étoit déja tombé avant la première émiſſion des aſſignats, ne vous croiriez-vous pas heureux de vendre promptement, & d'être payés en aſſignats? Et vous, commerçans ou autres, qui cherchez à négocier votre papier, ſont-ce les lettres-de change qui ſont recherchées pour des aſſignats,

ou ceux-ci pour des lettres de change? N'a pas des assignats qui veut, dit le peuple, & il a raison.

Ne craignez donc pas qu'une émission qui ne sera que progressive, devienne désastreuse ; nous ne sommes pas encore au moment où les assignats rouleront à grands flots dans les ventes des Biens domaniaux; mais ce moment approche ; alors ils prendront leur niveau. S'il étoit possible qu'une trop grande abondance se fît sentir, qu'ils fussent, je le suppose pour un moment, donnés à dix pour cent de perte, alors ne seroient-ils pas recherchés par ceux qui voudroient gagner ce dixième sur le prix d'une vente dans laquelle ils seroient reçus pour leur valeur entière ? La Caisse de l'extraordinaire n'est-elle pas là pour les engloutir ?

On nous parle continuellement du sort de ceux qui, ne devant rien, & recevant un remboursement de leurs débiteurs, seront fort embarrassés de leurs assignats. Mais d'abord, si ces débiteurs les avoient payés en argent, qu'en auroient-ils fait ? L'auroient-ils gardé sans le placer ? Dans ce cas, ils auroient perdu l'intérêt de leur argent ; ainsi ils n'éprouvent aucune perte en gardant ces assignats. D'ailleurs, quand on traite cette question en Administrateur, on ne doit jamais regarder favorablement ceux qui enterrent leur argent, sur-tout dans les circonstances présentes. A Dieu ne plaise que je révoque en doute le droit sacré de la propriété, & que je puisse croire un moment qu'on puisse blâmer un possesseur d'argent qui fait ce qu'il veut de ce genre de propriété ;

comme de tout autre ; mais je dis que les Législateurs ne doivent point favoriser cette manière d'user de sa propriété, & de paralyser ses capitaux ; je dis que toute opération qui tend à la combattre est bonne & juste. Mais, me replique-t-on, vous n'ouvrez à celui qu'on rembourse aucun autre débouché que celui de l'acquisition d'une terre, & il n'a pas le goût de cette espèce de propriété, vous le gênez injustement. Non ; car il y a des propriétaires de contrats sur le Gouvernement qui seront fort aises de les échanger contre des assignats, pour acquérir des terres. Mais il n'aime pas les contrats ; à la bonne heure : eh bien ! il y a des fonds de commerce à vendre, il y a des manufactures à soutenir, il y a des arts à encourager, des maisons à acheter, tant d'autres placemens à faire. Il n'aime pas tout cela ; je pourrois lui dire : N'achetez rien, & restez avec de bons assignats, dont la base repose sur un champ immuable ; mais bientôt je lui offrirai un débouché très-favorable.

Occupons nous d'abord, Messieurs, de nos créanciers directs, car enfin c'est à eux que nous avons affaire ; ce sont eux qui nous ont fourni en espèces les fonds, que nous sommes obligés de leur rendre en monnoie équivalente ; c'est pour eux sur-tout que nous devons chercher un mode de liquidation, qui concilie leurs besoins avec l'embarras de nos finances. Je dois à cette occasion prévenir une objection que j'entends faire tous les jours, & qui n'est nullement fondée : on dit que la plus grande partie de ces

créanciers que l'on plaint tant, ne ſont pas les créanciers originaires ; qu'ils ont acheté à perte, & qu'ils pourroient bien, ſans injuſtice, être ſoumis à quelques ſacrifices. Faites attention, je vous prie, qu'il n'eſt pas queſtion ici de la dette conſtituée ; nous parlons de la dette exigible montant à 1900 millions. De quoi eſt-elle compoſée ? Elle l'eſt, pour les deux tiers, d'offices, de cautionnemens, des dîmes inféodées, de la dette de l'ancien Clergé, des annuités de la Caiſſe d'Eſcompte & des Notaires, de tout l'arriéré ; ces différentes eſpèces de finances ont été sûrement fournies en entier par les propriétaires actuels lors des acquiſitions ou des remplacemens ; ſur les 1900 millions, 600 tout au plus ont des billets au porteur pour origine, & une très grande partie peut ſe trouver entre les mains des premiers porteurs. Mais la poſition des nouveaux acquéreurs eſt elle plus défavorable ? Non, Meſſieurs : car il ne faut pas croire que le Poſſeſſeur actuel ſoit préciſément celui qui a acquis dans les momens de la plus grande baiſſe des effets ; les ſpéculateurs, qui les achètent alors, ont bien ſoin de les revendre dans le moment de la hauſſe. Quant aux Agioteurs, ils ne ſont pas ſi honnêtes ; ils ne ſont point propriétaires des effets ; ils prêtent à dix & douze pour cent ſur le gage ou dépôt de ces effets ; c'eſt à vos malheureux créanciers qu'ils prêtent ainſi ; en ſorte que, pendant tout le temps où vous ſuſpendez vos rembourſemens, vos créanciers ſont dans la cruelle alternative, pour acquitter leurs engagemens, ou de vendre le capital

à perte, ou de l'engager à un intérêt énorme. Voilà les maux dans lesquels vous les replongez, si vous les rembourſez en effets ſeulement négociables ; il n'y a guère de raiſon pour qu'un parchemin neuf perde beaucoup moins qu'un vieux.

Il eſt temps, Meſſieurs, de vous développer mes vues ſur le mode de liquidation qui me paroît concilier tout à-la-fois la juſtice due aux créanciers de l'Etat, & les ménagemens qu'exige notre poſition, ſans nous livrer à une émiſſion trop nombreuſe d'aſſignats, qui paroît effrayer ceux mêmes qui reconnoiſſent leur utilité.

Je rappelle ici le principe inconteſtable qu'il faut abſolument rembourſer en eſpèces, ce que l'on a reçu en eſpèces, ou bien s'arranger avec ſon créancier ; je rappelle qu'il n'eſt pas poſſible de réduire l'intérêt, ſi ce n'eſt de gré à gré ; je rappelle qu'en attachant à des quittances de finance un intérêt de cinq pour cent, vous iriez contre votre objet principal, celui d'accélérer les ventes : je rappelle enfin le beſoin réel que nous avons d'un numéraire territorial, au défaut du numéraire métallique qui ſe cache.

Je penſe donc que tout ſe réunit pour laiſſer le choix au créancier, quel qu'il ſoit, de la dette exigible, entre des aſſignats-monnoie ſans intérêt, & des obligations nationales portant, non pas un intérêt, mais une prime raiſonnable. Ici la prime, même modique, n'eſt point une injuſtice ; parce qu'il y a auprès l'alternative de l'aſſignat. On recevroit les uns & les autres concurremment avec l'argent dans les ventes.

Je ne puis être de l'avis de ceux, qui voudroient que l'argent ne fût pas reçu dans les ventes : il me ſemble que cette opinion n'eſt appuyée d'aucun motif convaincant. D'abord c'eſt une idée aſſez extraordinaire d'exclure des enchères une monnoie, qui concourt avec les aſſignats, & même obtient quelqu'avantage ſur eux, dans tous les autres marchés de la ſociété. Je ne ſais pas ſi l'on auroit le droit de prononcer cette excluſion, & je n'en vois nullement l'utilité. Tous les écus qui arriveront dans les caiſſes des Diſtricts, ou dans celle de l'extraordinaire, ne ſeront pas, il faut en convenir, difficiles à échanger contre des aſſignats, & peut-être le cas arrivera-t-il rarement. Ainſi j'abandonne abſolument cette idée qui pourroit entraîner avec elle l'inconvénient particulier de donner beaucoup d'humeur à l'habitant des campagnes, qui, dans les premières ventes ſur-tout, peut avoir de l'argent à offrir, & non pas des aſſignats, encore moins des obligations nationales. Au reſte, on pourroit peut-être accorder à l'aſſignat le droit de provoquer l'enchère ; mais au moment du paiement la préférence me paroît illuſoire.

Je préfère la dénomination *d'obligation nationale* à celle de *quittance de finance*, décriée ſous l'ancien régime, & qui préſente l'idée d'une valeur moins active. Les nouvelles dénominations ne ſont pas tout-à-fait indifférentes.

Je fixe la prime à trois & demi pour cent, parce que c'eſt la proportion du revenu des biens fonds.

Le choix laiſſé au créancier entre ces deux titres de nature ſi différente, me paroît fondé ſur la

juſtice, & répond à preſque toutes les objections des adverſaires des aſſignats ; car leur émiſſion ne ſera plus auſſi conſidérable, & les créanciers ſeront plus heureux.

Ne perdons pas de vue, Meſſieurs, qu'il s'agit ici d'une Aſſemblée de famille, ſi j'oſe m'exprimer ainſi, où ſe trouvent réunis tous les créanciers & tous les débiteurs; avec cet avantage, que la ſouveraineté qu'exercent leurs Repréſentans au nom de cette immenſe famille, dans laquelle cette ſouveraineté réſide, lui donne l'heureuſe facilité de pouvoir aider les plus malheureux avec un numéraire territorial, auſſi ſolide que la monnoie métallique, & qui doit bientôt diſparoître par la vente d'une grande quantité d'immeubles, qui en ſont le gage inaltérable & viſible.

Comment ſeroit-il poſſible de ſe priver raiſonnablement d'une reſſource auſſi précieuſe?

Le créancier qui ſera preſſé de ſe liquider demandera des aſſignats, & celui qui préférera un effet accompagné d'une prime, ſera admis à opter pour ce mode de liquidation.

Il eſt bien important que les trois & demi pour cent ſoient en forme de prime, au-lieu d'un intérêt annuel, 1°. afin de ſoutenir la célérité des ventes, ce qui eſt très-eſſentiel. Un intérêt engage à garder l'obligation; une prime qui n'a ſon effet qu'au moment de la vente, déterminera à acheter ; 2°. afin d'avoir la certitude qu'en 1791 & années ſuivantes, vous aurez moins à impoſer que dans tout autre plan.

Ce soulagement est de la plus grande importance dans un moment, où vous changez le mode de toutes le impositions.

Or, c'est ce qu'opère la prime qui ne se paiera qu'en déduction du prix de l'acquisition du Domaine national : cette prime non-seulement ne sera point onéreuse dans ce moment-ci, mais ne coûtera rien à la Nation, parce qu'elle fera acheter un peu plus cher.

Je suppose que la moitié seulement des créanciers opte pour les quittances de finance ; vous auriez 950 millions de nouveaux assignats à émettre dans le public : je vais vous offrir bientôt un moyen de leur donner un nouvel écoulement, indépendamment de celui des ventes continuelles.

L'émission des assignats, n'étant que successive, comme je vous l'ai observé déja ; les ventes, que cette opération rendra nécessairement plus rapides, éteindront non seulement des assignats à mesure qu'il en paroîtra de nouveaux, mais des obligations nationales avec leur prime.

Voici maintenant ce que je propose pour tranquilliser de plus en plus sur la multiplication des assignats, & pour l'avantage de ceux qui n'auroient pas de placemens à faire sur-le-champ, après avoir été remboursés en assignats.

Je crois parfaitement juste & raisonnable qu'il soit libre en tout temps aux porteurs d'assignats de venir les échanger contre des obligations nationales. Dans ce cas les assignats seront brûlés, comme quand ils seront reçus en paiement dans les ventes. Cette alternative con-

tinuelle laissée aux Créanciers remboursés & à tous autres, doit donner une grande impulsion au crédit public, & inspirer la plus entière confiance dans la loyauté de la Nation, comme dans ses assignats.

On ne pourra jamais venir échanger des obligations contre des assignats, 1°. parce qu'un assignat entré à la Caisse de l'Extraordinaire, ne doit plus en sortir; 2°. parce qu'une obligation nationale n'aura jamais été reçue que de gré à gré.

Mais, Messieurs, je ne borne pas là l'opération; pour la rendre complette, il y a une dernière issue à donner aux assignats dans une époque plus éloignée; cette dernière mesure répondra à bien des objections, & remédiera, autant qu'il est possible, aux inconvéniens inséparables de tout ouvrage humain

On nous objecte que les biens ecclésiastiques ne suffiront peut être pas pour asseoir la base de la totalité des assignats & des obligations nationales.

Je réponds d'abord, que si vous vous décidez par la suite à vendre les bois des anciennes Communautés ecclésiastiques, dont vous avez suspendu l'alienation, l'objection tombera à mes yeux.

Je réponds, en second lieu, qu'après avoir été justes envers vos créanciers directs, vous l'êtes vis-à-vis de ceux mêmes qui n'ont d'autre rapport avec le Trésor public que leur qualité de Citoyens, & cette qualité vaut bien la peine qu'on s'en occupe. En effet, il ne faut pas oublier que pendant tout le temps des ventes, ils ont la liberté d'échanger les assignats contre

les obligations nationales, soit de gré à gré par la négociation, soit à la Caisse de l'Extraordinaire.

Mais aussi-tôt que les ventes seront consommées, il sera très-aisé d'ouvrir un emprunt à quatre pour cent où les assignats seront reçus & aussi-tôt éteints.

Si malheureusement, Messieurs, vous prenez le parti de ne donner que des quittances de finance négociables en paiement à vos créanciers, vous n'avez rien fait pour eux, vous n'avez rien fait pour la diminution de la dette publique, vous convertissez un papier stérile en un parchemin tout aussi stérile, vous ne soulagez point le Peuple d'une grande masse d'impositions; vous manquez la plus belle occasion de vous acquitter d'une manière éclatante, prompte, juste & généreuse.

Avant de conclure, j'insiste particulièrement pour que les premiers assignats qui seront fabriqués sans délai, soient employés, 1°. à pourvoir à quelques besoins du Trésor public, qui pourront se manifester d'après l'avis de l'Administrateur des Finances, que nous ne pouvons pas négliger. Comme l'échange des billets de la Caisse d'Escompte va lentement, & que l'on a de l'avance sur les billets à échanger, par le nombre plus considérable d'assignats déja fabriqués, il est possible d'indiquer une mesure prompte à cet égard. J'insiste, en second lieu, pour que l'on ouvre au mois de Janvier prochain, le paiement des deux semestres des rentes de 1790 & celui des pensions. C'est un objet de 84 millions pour les rentes, en ne comptant pour l'arriéré qu'un semestre, & peut-être douze millions

pour ce qui ſera dû des penſions. Il faut auſſi qu'à cette époque on acquitte, avec la plus grande exactitude, les cent huit millions de la dette exigible, qui écheoient au mois de Janvier 1791. Il faut enfin compter ſur quelques liquidations d'offices conſommées alors, & ſur une portion des cautionnemens la plus inſtante à rembourſer. Tout cela prouve de plus en plus la néceſſité d'une fabrication actuelle & prompte de ſix ou huit cents millions d'aſſignats, & d'une quantité proportionnée d'obligations nationales. Vous voyez, Meſſieurs, combien il eſt inſtant que vous preniez une détermination.

Je dois, avant de finir, répondre à une objection qui m'a été faite, qui peut avoir été faite à d'autres, & qui pourroit perpétuer une erreur. On reproche à l'Aſſemblée Nationale les premiers quatre cents millions d'aſſignats en ce ſens, qu'ils ont, dit-on, conſommé autant d'immeubles ſans éteindre des capitaux. On ne fait donc pas attention que ce ſont des capitaux, au contraire, que les quatre cents millions décrétés rembourſent tous les jours. Car cent ſoixante dix millions éteignent la créance de la Caiſſe d'Eſcompte, qui formoit un capital; cent trente millions éteignent les anticipations, qui formoient un capital, & portoient intérêt à ſix pour cent. Enfin l'arriéré des rentes dues ſur 1789, qui ſe paient couramment, montoient à cent millions ou environ; c'eſt encore un capital éteint; car tout arriéré, quand une Nation eſt juſte, finit par former un capital portant intérêt. Si donc dans les derniers mois de l'année préſente, une portion des nouveaux aſſignats remplace des revenus non encore re-

couvrés, c'eſt une loi à ſubir, & une loi impérieuſe, celle de la néceſſité; mais ces revenus n'étant que retardés, on peut regarder une quantité équivalente de nouveaux aſſignats comme repréſentée par les arrérages des impôts directs qui rentreront ſucceſſivement ſur l'exercice 1790. Il y a plus; vous avez pour éteindre ſéparément ces aſſignats, les deux derniers termes de la contribution patriotique, qui n'auront point de deſtination, dès que l'impôt de 1791 ſera pleinement établi.

Je me réſume : tout plan de liquidation qui ne porte pas ſur une émiſſion d'aſſignats, ne peut être regardé comme une véritable libération; ce n'eſt qu'un changement de titres, auſſi favorable à l'agiotage & auſſi funeſte aux Créanciers, qu'écraſant pour le Peuple, par la ſurcharge d'impôts qu'il occaſionnera.

Dès qu'il eſt reconnu de tout le monde que les aſſignats ſont une monnoie très-ſolide, & qu'en douter dans cette tribune, c'eſt, comme l'a dit récemment un écrivain profond, *un crime de lèze-Nation* : dès qu'une portion du numéraire métallique ne circule pas, & que ce qui circulera d'aſſignats en concurrence avec lui ne fera que remplir ce vuide : dès que l'excédant lui-même ne feroit que donner un encouragement de plus aux entrepriſes de culture & de fabrication : puiſqu'enfin, en donnant une option auſſi juſte que prudente à nos créanciers directs, nous pouvons éviter les inconvéniens & l'effroi qui peuvent réſulter d'une quantité trop grande d'aſſignats-monnoie, pourquoi héſiterions-nous encore? N'écoutons point avec trop de facilité ces réclamations intéreſſées de pluſieurs villes, de pluſieurs Départemens même, ni

celles de quelques banquiers qui voient avec peine s'échapper leurs immenſes bénéfices, ni même celles d'un certain nombre de commerçans qui perdent quelquefois de vue, & peut-être ſans s'en appercevoir, l'intérêt général du commerce & des manufactures, pour s'occuper de celui du négociant & du manufacturier; les commerçans, Meſſieurs, vont être les financiers des Provinces; nous pouvons, ſans les combler de richeſſes, encourager très-efficacement le commerce & les arts Ils ſeront bien dédommagés du prix d'achat de l'argent néceſſaire au paiement des ſalaires, par le bénéfice réſultant de la multiplication des ouvrages occaſionnés par l'accroiſſement du numéraire.

Hâtez-vous, Meſſieurs, de décréter enfin une nouvelle émiſſion d'aſſignats; car bientôt il ne ſera plus temps de le faire.

PROJET DE DÉCRET.

1°. La dette exigible ſera rembourſée en aſſignats-monnoie, ou en obligations Nationales, au choix du créancier.

2°. Les aſſignats-monnoie ne porteront point intérêt.

3°. L'intérêt accordé aux premiers 400 millions d'aſſignats-monnoie, ceſſera à compter du 15 Avril 1791.

4°. A cette époque, le Tréſorier de la Caiſſe de l'Extraordinaire, en payant les intérêts de l'année échue, retranchera de l'aſſignat tous les coupons qui y étoient annexés.

5°. Les obligations Nationales ne porteront point intérêt ; mais il leur ſera attribué une prime de trois & demi pour cent par an.

6°. Cette prime ne ſera payée qu'au moment où l'obligation Nationale ſera donnée en paiement d'une acquiſition de Domaines Nationaux, & formera déduction ſur le prix de l'adjudication.

7°. Les aſſignats-monnoie, & les obligations nationales ſeront reçues pour comptant dans le prix des ventes des domaines nationaux, concurremment avec l'argent monnoyé.

8°. Il ſera libre à tout porteur d'aſſignats de les échanger à volonté contre des obligations nationales, à la Caiſſe de l'extraordinaire pendant tout le temps des ventes.

9°. S'il arrivoit qu'après les ventes conſommées, il ſubſiſtât encore des aſſignats ou des obligations nationales, elles ſeront reçues les unes & les autres pour comptant dans un emprunt à quatre pour cent, qui ſera ouvert par la ſuite : ils ſeront alors brûlés comme l'auront été ſucceſſivement les précédens effets de la même nature, en rentrant à la Caiſſe de l'extraordinaire.

10°. Auſſi-tôt après le Décret rendu ſur le mode de liquidation, le Comité des Finances propoſera un projet de Décret, pour prévenir la cherté de l'argent, ſoit par la publicité & la concurrence de ſon échange, ſoit par tous les autres moyens ſecondaires qui pourront y concourir.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.